

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 23 juin 2022

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Mireille Van Acker**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Jan Dauchy**, conseillers ;

*Le conseiller **Driss Fadoul** est présent à partir du point 5.
Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance à partir du point 6.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 19/05/2022
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 15 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Didier Noltincx et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir : modifier le point 4 « Modification du règlement complémentaire de circulation routière : modification de la situation de circulation avenue Ambiorix » et ajouter que « le passage des services de secours » est autorisé dans la rue.

Le président indique qu'il ne s'agit pas là d'un amendement au procès-verbal, mais bien d'une modification d'un point ayant été voté, de sorte que cette adaptation ne peut pas être acceptée en tant qu'amendement.

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 19/05/2022.

2.

Titre	Compte annuel 2021
Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

Chaque année, le Conseil communal arrête pour le 30/06 de l'exercice le compte annuel de l'année précédente.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Arrêté du gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale
- Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale
- Plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 19/12/2019)
- Adaptation au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 22/10/2020)
- Adaptation n° 2 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 17/12/2020)
- Adaptation n° 3 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 09/09/2021)
- Adaptation n° 4 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 16/12/2021)

Avis

- Avis du 23/05/2022 de l'équipe de gestion (MAT)
- Avis positif du 13/06/2022 de la Commission Finances et planning pluriannuel

Motivation

/

Implications financières

Résultat budgétaire disponible 2021 : 14.052.801 €

Marge d'autofinancement 2021 : 2.252.103 €

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir : ajouter que la Commission Finances n'a pas reçu à temps les informations requises.

Le président indique qu'il ne s'agit pas là d'un amendement, mais bien d'une remarque concernant le déroulement et le fonctionnement de la Commission Finances. Cette remarque doit être formulée lors de l'assemblée de la commission.

Article 1^{er}

Le Conseil communal arrête sa partie du compte annuel 2021.

Article 2

Le Conseil communal approuve la partie du CPAS du compte annuel 2021, qui a été arrêtée par le Conseil du CPAS.

Article 3

Le Conseil communal arrête le compte annuel 2021 dans son intégralité.

3.

Titre	Rapport annuel 2021 – Prise en connaissance
Service	Communication

Faits et contexte

En complément au compte annuel 2021, l'équipe de gestion et les services ont établi un rapport annuel reprenant les principaux faits et chiffres de l'exercice 2021.

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel 2021.

4.

Titre	Règlement de rétribution pour la garderie scolaire
Service	Finances
Vote	Approuvé par 14 voix pour et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Les tarifs de la garderie scolaire et durant les vacances sont fixés par année scolaire et approuvés par le Conseil communal.

Exceptionnellement, l'actuel règlement de rétribution (approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2021) est d'application du 10/01/2022 au 31/08/2022 inclus du fait qu'un certain nombre de modifications ont été apportées aux tarifs lors de l'attribution du marché à 3Wplus. Les raisons de ces modifications étaient les suivantes :

- simplification des tarifs, réductions, etc. ainsi que de l'administration
- tarifs par demi-heure au lieu d'un forfait (sauf pour la garderie du midi) afin de permettre aux parents de laisser leurs enfants participer aux activités parascolaires
- tarification davantage conforme au marché
- introduction d'une réduction pour le(s) parent(s) ayant droit à des interventions majorées

Le règlement de rétribution doit à présent à nouveau être approuvé pour l'année scolaire 2022-2023.

Fondements juridiques

- Article 40 du décret sur l'administration locale
- Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances (Conseil communal 24/06/2021)



- Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances (Conseil communal 27/01/2022)

Avis

/

Motivation

Le 19/05/2022, une concertation a eu lieu entre la commune et 3Wplus. Il est apparu à cette occasion que 3Wplus avait pris du retard avec les premières facturations du fait que le système de facturation n'était pas encore au point. Le retard a dans l'intervalle été rattrapé mais les paiements doivent encore nous parvenir. Pour cette raison, il est encore trop tôt pour réaliser une analyse et tirer des conclusions concernant les revenus réels sur la base des tarifs actuels par rapport aux tarifs de l'année dernière.

Il a été convenu que 3Wplus transmettrait début juillet 2022 les chiffres détaillés du premier semestre de 2022 et procéderait sur cette base à une analyse.

Etant donné que le règlement de rétribution doit à nouveau être approuvé pour l'année scolaire 1/9/2022-31/8/2023, la proposition consiste à maintenir les tarifs actuels.

Implications financières

L'année scolaire 2022-2023 s'étend sur 2 exercices budgétaires :

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 70400004	Code stratégique : 0870-00
Budget approuvé : 2022 : 482.000 € 2023 : 491.670 €	Dépense/recette effective : 2022 : 160.600 € 2023 : 327.780 €	Solde du budget : €

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir faire passer le tarif pour la récupération des enfants après 18h à 10 € au lieu de 13,5 €.

Cet amendement est rejeté par 4 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit) et 14 voix contre (Walter Vansteenkiste, Veerle Haemers, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Mireille Van Acker, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour la période du 1/9/2022 au 31/8/2023.

Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23/06/2022

Date de publication : 27/06/2022

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus, il est fixé une rétribution pour la garderie des enfants durant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires.

Article 2

La rétribution est due par le parent/tuteur des enfants qui demande ou fait demander la prestation de services.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs suivants sont d'application :

GARDERIE AVANT ET APRES LES COURS / GARDERIE DU MIDI

1,00 €	Par demi-heure entamée pendant la garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi (avec un maximum de 7 €)
9,00 €	Forfait par mois pour la garderie du midi

JOURS OÙ IL N'Y A PAS COURS

7,00 €	Par demi-jour où il n'y a pas cours
14,00 €	Par journée complète où il n'y a pas cours

VACANCES SCOLAIRES

7,00 €	Par demi-jour de vacances
14,00 €	Par journée complète de vacances
7,00 € / 14,00 €	En cas d'annulation tardive

RECUPERATION DE L'ENFANT APRES 18H

13,50 €	Par demi-heure entamée par ménage
---------	-----------------------------------

REDUCTION

20 %	Une réduction de 20 % est accordée à partir du 2 ^e enfant du même ménage qui fréquente la garderie scolaire et pendant les vacances.
40 %	Un tarif social de 40 % est accordé sur la facture totale si le(s) parent(s) a (ont) droit à des interventions majorées.

Article 4 – Explications

4.1. Forfait pour la garderie du midi

Chaque enfant est par défaut enregistré comme étant présent à la garderie du midi. Si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi, il en sera fait part à l'adresse opvang.wemmel@3wplus.be et au secrétariat de l'école.

Le coût de la garderie du midi est un montant forfaitaire indivisible.

Le montant forfaitaire ne sera pas imputé si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi ou s'il est absent pendant un mois entier, à condition que cette absence soit justifiée par un certificat médical.

4.2. Annulation de la garderie pendant les vacances

L'annulation est possible jusqu'à 2 jours ouvrables avant le début de la garderie pendant les vacances. Si la garderie n'a pas été annulée et que l'enfant n'est pas présent, des frais d'annulation équivalant au coût de la garderie pour le premier jour de l'inscription seront imputés, à savoir 7 € si l'enfant était inscrit pour une demi-journée ou 14 € s'il était inscrit pour une journée complète.

Des exceptions sont possibles en cas de force majeure, comme une maladie, le décès d'un membre de la famille, etc., sur présentation des pièces justificatives.

4.3. Réductions

Les réductions ne peuvent pas être combinées ni accordées avec effet rétroactif.

Les parents qui ont droit à des interventions majorées doivent en transmettre la preuve chaque année à l'adresse opvang.wemmel@3wplus.be. La réduction est accordée à partir du mois suivant la demande.

Article 5 – Attestation fiscale

Les frais de garderie pour les enfants de moins de 14 ans sont déductibles fiscalement. L'attestation fiscale est disponible au printemps de chaque année civile via www.i-school.be/login, sous la rubrique 'Factures' à partir du compte d'utilisateur du parent/tuteur. Les attestations sont établies conformément aux dispositions légales.

Article 6 – Conditions de paiement

6.1 Les paiements sont effectués par virement bancaire après réception de la facture. La facturation est établie mensuellement avec un montant minimum de 20 € et au moins trois fois par an (en décembre, en juin et en août).

6.2 En cas de non-paiement, un rappel sera envoyé. Sans suite donnée à ce rappel, un recommandé avec une invitation de paiement sera envoyé. Pour ce deuxième rappel, un coût administratif de 20 € sera comptabilisé. En cas de non-paiement d'une facture après l'envoi du recommandé, une procédure de recouvrement par la voie juridique suivra.

Article 7 – Contestations

Les contestations sur facture peuvent être introduites jusqu'à la date d'échéance de la facture.

5.

Titre	Plan de mobilité – Approbation de la note de synthèse
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 14 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Le conseiller **Driss Fadoul** intègre la séance.

Faits et contexte

Afin d'atteindre les objectifs de la commune et de résoudre les problèmes signalés par les habitants, il a été procédé à l'élaboration d'un scénario de prédilection. Ce scénario prévoit d'une part des mesures qui rendent les axes principaux (principalement l'axe Kaasmarkt – chaussée de Bruxelles) intéressants comme jonction principale pour le trafic automobile. L'objectif est de rendre cet axe plus attrayant aux yeux des automobilistes et de les dissuader d'emprunter les rues résidentielles de la commune (dans les 'poches résidentielles').

Par ailleurs, il propose un certain nombre d'interventions visant à rendre les déplacements à pied et à vélo plus attrayants et à dissuader le trafic de contournement. Des mesures sont également prises dans les 'poches résidentielles' pour dissuader le trafic de transit motorisé. Enfin, le scénario mise aussi sur l'amélioration de la sécurité aux abords des écoles.

Le jeudi 27/01/2022, le bureau d'études Vectris a présenté le scénario de prédilection élaboré dans le cadre du plan de mobilité à l'issue d'une seconde séance de participation qui a pu avoir lieu physiquement.

Dans les grandes lignes, ce scénario repose sur les principes suivants :

- L'étude portant sur les complexes de bretelles d'accès et de sortie est menée en parallèle et à l'échelon supralocal. La préférence va à la revalorisation du complexe n° 9 et à la suppression du complexe n° 8. Cela signifie que l'avenue de Limburg Stirum aura encore une fonction de centralisation pour les quartiers environnants et une fonction de jonction en direction de Bruxelles, mais qu'elle ne servira plus d'accès au Ring.

- Les axes Chaussée de Bruxelles – Kaasmarkt – Windberg et Rassel – rue Robbrechts – Zijp sont les axes de concentration et d'accès. L'avenue de Limburg Stirum est également un axe de concentration. Cela signifie que ces axes doivent être plus fluides que les rues traversant les quartiers, un objectif qui peut être atteint en adaptant les carrefours, les vitesses, l'aménagement, etc.

- L'étude portant sur le réseau cyclable supralocal (voies cyclables rapides ou 'cyclostrades') est menée en parallèle et à l'échelon supralocal. Le tracé de la voie cyclable rapide suivra l'axe Chaussée de Bruxelles – rue Profonde – rue Is. Meyskens.

- Le scénario mise sur un réseau cyclable à mailles fines.

- Le scénario mise sur un regroupement des lignes de bus afin de permettre la création d'un arrêt de bus principal axé sur l'intermodalité. Le choix de cet endroit s'est porté sur les abords du rond-point de l'avenue du Maalbeek.

- Dans les quartiers, les rues seront davantage aménagées pour les habitants. Le scénario mise ici d'une part sur la dissuasion du trafic de transit, et d'autre part sur la qualité de vie à travers la création de davantage d'espaces verts, des mesures de circulation réservant davantage d'espace pour les piétons et les cyclistes, etc.

- Dans le centre, le trafic de transit sera canalisé au moyen de mesures claires et peu invasives. Un système de boucles guidera le trafic d'ouest en est à travers le centre. La rue A. Verhasselt et l'avenue du Héron accueilleront ce flux d'ouest en est. La rue J. Vanden Broeck sera également aménagée dans ce sens de circulation, mais sera réaménagée en clos résidentiel afin de souligner son caractère de centre local et les abords des écoles.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

- Le scénario de prédilection a été abordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 27/01/2022.

Le scénario de prédilection a été adapté/complété en fonction des remarques.

- Pour encourager les déplacements à vélo, il est nécessaire de prévoir des infrastructures cyclables de qualité afin que les usagers se sentent en sécurité. L'accent est mis sur les voies cyclables supralocales.

- Le plan de mobilité veut créer une commune à la mesure de l'humain et de la vie, et non à la mesure du trafic motorisé.

- Le scénario aspire à séparer le plus possible le trafic motorisé et les usagers actifs.

- Plusieurs mesures de circulation ont été proposées et l'option de la coupure a été choisie.

- Des interventions mineures ont été opérées aux abords des écoles afin d'optimiser la sécurité des enfants.

- Dans le cadre de la mobilité durable, la mobilité partagée a également sa place dans ce scénario de prédilection.

- A de nombreux endroits, il est possible de retirer (en partie) les revêtements empierrés et de créer davantage d'espaces verts.

- La note de synthèse a été soumise au Conseil communal pour prise en connaissance le 24/03/2022.

- La campagne de communication a été lancée afin d'informer les habitants du scénario de prédilection.

- Tous les résultats des consultations de la population ont été publiés en ligne sur le site Internet de la commune de Wemmel.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la note de synthèse du plan de mobilité de Wemmel.

6.

Titre	Caméras de surveillance pour dépôts clandestins : accord de coopération pour le projet, règlement et protocole de collaboration entre la zone de police, la commune et Intradura
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance.

Faits et contexte

Le Collège a décidé en sa séance du 21/10/2021 d'adhérer à la proposition de projet d'Intradura concernant le recours à la surveillance par caméra dans le cadre de la politique en matière de dépôts clandestins et d'acheter pour ce faire 3 caméras.

Il s'agit de caméras mobiles qui pourront être disposées pendant quelques semaines à certains endroits sensibles ou à hauteur des conteneurs souterrains pour ensuite être remplacées par une caméra factice afin de prolonger l'effet dissuasif de la caméra. De cette manière, les caméras pourront être déployées de manière optimale à tous les endroits sensibles.

Le Collège a décidé d'adhérer aux quatre modules proposés :

- Module 1 'achat' : Intradura fait office de centrale d'achat pour l'achat des caméras. Les associés intéressés peuvent faire acheter les caméras par Intradura selon une période d'amortissement de 3 ans.
- Module 2 '(dé)placement et maintenance' : Intradura (dé)place les caméras et en assure la maintenance pour les associés intéressés.
- Module 3 'traitement des images' : Intradura engage un sous-traitant intercommunal pour visualiser et traiter les images des caméras.
- Module 4 'répression' : l'aide de Haviland est sollicitée pour la répression des dépôts clandestins constatés. Les communes retirent ainsi un avantage financier de l'imposition de sanctions administratives communales.

Considérant que le Conseil communal a approuvé en sa séance du 22/03/2018 le règlement sur les caméras mobiles placées sur le domaine public mais qu'Intradura n'en était pas partenaire.

Considérant qu'Intradura agit dans le cadre de la surveillance par caméra en tant qu'utilisateur factuel et sous-traitant a posteriori des images provenant de caméras installées dans des lieux ouverts (comme le domaine public) sur tout le territoire de la commune, conformément aux avis du Conseil communal en la matière. Que la commune agit dans ce contexte en tant que responsable du traitement et Intradura en tant que sous-traitant.

Considérant que le Conseil communal de Wemmel a approuvé en ses séances du 24/11/2016 et du 17/12/2020 les accords de coopération à durée indéterminée conclus avec Haviland pour la prestation de services d'un fonctionnaire sanctionnateur.

Fondements juridiques

- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 21, §1^{er}, 2^o
- Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers, et en particulier l'article 53
- Décision du Conseil communal du 23/2/2017 : constitution de l'association chargée de mission Intradura

- Décision du Conseil communal du 22/03/2018 : règlement sur les caméras mobiles placées sur le domaine public
- La réalisation de la mission et la conservation des données se feront conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras.

Avis

Le Service Environnement recommande d'adhérer à l'entièreté du trajet.

Avis du commissaire principal de police Kurt Tirez (chef de corps de la zone de police AMOW) : avis favorable (voir le texte intégral de l'avis sous le lien)

Motivation

Le fait de pouvoir constater l'infraction est crucial dans le cadre de la répression des dépôts clandestins. L'utilisation de caméras mobiles permettra d'améliorer considérablement les résultats. En adhérant aux modules qui seront mis en œuvre par Intradura, la commune pourra atteindre cet objectif sans alourdir la charge de travail de son propre personnel. Le module 4 consacré à la répression proprement dite est d'ores et déjà réalisé par Haviland comme le prévoit la proposition.

Implications financières

Numéro de l'action : A- 1.6.3.	Compte général : 24100000	Code stratégique : 0309-00
Budget approuvé : 78.000 €	Dépense/recette effective : 77.987 € : dépense 10.000 € : subvention	Solde du budget : 10.000 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre la commune de Wemmel et Intradura relatif à la prestation de services dans le cadre du 'Projet caméras' en vue du soutien de la politique en matière de dépôts clandestins :

Accord de coopération entre la commune de Wemmel et Intradura relatif à la prestation de services dans le cadre du 'Projet caméras' en vue du soutien de la politique en matière de dépôts clandestins

Entre, d'une part,

*la **commune de Wemmel**, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel, représentée en personne par Monsieur **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre, et Madame **Audrey Monsieur**, directeur général, agissant en exécution de la décision du 23/06/2022,*

ci-après dénommée 'le COMMANDITAIRE',

et, d'autre part,

***INTRADURA**, association chargée de mission dont le siège social est établi à 1620 Drogenbos, Dorent 5, représentée par Monsieur **Michel Valkeniers**, président, et Monsieur **Jan De Backer / Jan Desmeth**, vice-président, agissant en exécution de la décision du 23/06/2022,*

ci-après dénommée 'INTRADURA',

dénommées conjointement 'les parties',

il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD

§1^{er}. Conformément au décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après dénommé 'le décret sur l'administration locale') et conformément à l'article 4 de ses statuts, INTRADURA a pour objet « la prévention et la gestion des déchets au sens du décret relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (ci-après 'le décret Matériaux'), mais limitées aux activités dont l'exécution peut être déléguée à l'association en vertu d'un transfert de gestion ». La politique en matière de dépôts clandestins en fait partie.

§2. Dans le cadre de cette prestation de services, le COMMANDITAIRE confie à INTRADURA la mission suivante (désigner le(s) module(s) choisi(s)) :

- **1. L'achat de 3 caméras**
- **2. Le (dé)placement et la petite maintenance des caméras**
- **3. Le traitement des images des caméras par un constatateur intercommunal**

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

§1^{er}. Cette mission peut être attribuée et acceptée moyennant une décision favorable des organes de décision compétents d'INTRADURA et du COMMANDITAIRE. Le COMMANDITAIRE fournit à INTRADURA une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent concernant l'attribution.

§2. En vertu de la dispense in-house accordée conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'attribution de la mission par le COMMANDITAIRE à INTRADURA n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

La législation sur les marchés publics s'applique en revanche sans restriction aux éventuel(le)s fournitures, services et travaux à réaliser par des tiers à la demande d'INTRADURA en sa qualité de pouvoir adjudicateur, et ce tant en ce qui concerne la passation que l'exécution du marché.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA MISSION

§1^{er}. INTRADURA fournira les services suivants :

1. L'achat d'une ou plusieurs caméras

L'achat inclut pendant trois ans la prestation de services suivante :

- *Toutes les indemnités kilométriques*
- *Toutes les heures de travail*
- *La licence de la caméra*
- *La licence VMS*
- *Les mises à jour du logiciel*
- *La licence d'utilisation annuelle*
- *Les licences et l'utilisation du logiciel sur les ordinateurs/tablettes/GSM*

- *La prise de contact en cas de problèmes au niveau du système*
- *Le monitoring automatique du système*
- *Les problèmes éventuels peuvent être résolus à distance ou par le biais d'une intervention sur place.*
- *L'intervention à distance dans un délai d'un jour ouvrable*
- *L'intervention sur place dans un délai de deux jours ouvrables*
- *Une solution garantie dans les 2 jours ouvrables en cas de problème au niveau du traitement des images/du logiciel*
- *Une solution garantie dans un délai d'une semaine ouvrable si la caméra est défectueuse*
- *Le contrat de maintenance inclut également une maintenance annuelle du système :*
 - *Contrôle du disque SSD*
 - *Installation des mises à jour requises*
 - *Contrôle et nettoyage de toutes les composantes*
 - *Maintenance préventive si nécessaire*
 - *Test de la caméra*
 - *Mesure et test des câbles*
 - *Test de communication*

Les éléments suivants sont toutefois explicitement exclus :

- *Frais de régie du support additionnel*
- *Dommmages dus à des collisions avec des véhicules, vandalisme et usage impropre*
- *L'ordinateur sur lequel le logiciel sera installé*
- *La carte SIM avec l'abonnement 4G*

2. Le (dé)placement et la petite maintenance des caméras

Les caméras qui ont été achetées par le COMMANDITAIRE sont installées et/ou déplacées par INTRADURA aux endroits désignés par le COMMANDITAIRE, le cas échéant en concertation avec la police locale. Le COMMANDITAIRE a donc la possibilité de modifier les endroits souhaités en fonction de la problématique des dépôts clandestins.

INTRADURA prévoit en outre une 'petite maintenance' hebdomadaire : le remplacement et la recharge des batteries et le nettoyage de la caméra (dépoussiérer l'objectif, si nécessaire nettoyer l'extérieur de la caméra, ...). Pour autant que le COMMANDITAIRE recoure également aux services prévus aux points 2 et 3, INTRADURA retirera aussi la carte-mémoire en vue du traitement des images.

Les éventuels dommages occasionnés à la caméra par des tiers sont cependant à la charge du COMMANDITAIRE.

3. Le traitement des images des caméras par un constatateur intercommunal

Le constatateur est chargé de visualiser et de traiter les images et de rédiger un rapport administratif valable en droit. Le dossier est ensuite transmis au fonctionnaire sanctionnateur pour poursuite du traitement en vue de l'imposition d'une sanction administrative communale. Si le rapport administratif ne contient pas de données du numéro d'immatriculation du contrevenant, le dossier sera par contre transmis par le constatateur au gardien de la paix de la commune ou aux services de police en vue de l'identification du contrevenant.

Le traitement des images se limite aux données des visiteurs des abords immédiats des caméras. La qualité des images doit permettre d'identifier de jour comme de nuit des personnes et des véhicules.

Les données des caméras de surveillance ne sont pas visualisées en temps réel, mais seulement après l'obtention des enregistrements. Les enregistrements ne sont visualisés qu'après la constatation d'un

dépôt clandestin ou de la présence de détrit. Seuls les constatateurs nommés disposent d'un accès direct aux images, et ce uniquement dans le cadre de la réalisation de la mission.

Pour autant qu'INTRADURA ne soit pas chargée de la petite maintenance visée au point 2 pour la caméra concernée, le COMMANDITAIRE devra fournir lui-même à INTRADURA les images se trouvant sur la carte-mémoire. Les conventions nécessaires à cette fin sont passées par écrit dans une annexe au présent accord.

La réalisation de la mission et la conservation des données se feront conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras. Le COMMANDITAIRE se charge lui-même de la commande, du paiement et de la pose des pictogrammes visés à l'article 8 de la loi relative aux caméras et agit en tant que responsable du traitement.

Les tâches visées au point 3 peuvent uniquement être réalisées par un constatateur compétent qui a été désigné par le Conseil communal pour les articles du règlement de police énumérés de manière limitative pour lesquels il est habilité à effectuer des constatations.

INTRADURA garantit que le constatateur répond aux conditions de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, y compris en ce qui concerne la formation obligatoire.

INTRADURA désigne en vue de la réalisation de la mission Madame Frieda Van Roy, experte en prévention des déchets pour les détrit et les dépôts clandestins auprès d'INTRADURA. INTRADURA se réserve toutefois le droit de désigner à tout moment un autre membre du personnel répondant également aux conditions.

§2. INTRADURA accepte de fournir ces services à la demande du COMMANDITAIRE selon les modalités décrites dans le présent accord de coopération.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LA REALISATION DE LA MISSION

*§1^{er}. **Efforts** : INTRADURA consent tous les efforts raisonnables pour réaliser entièrement et correctement la mission qui lui a été confiée.*

*§2. **Application et dérogation à l'accord de coopération** : La réalisation, par INTRADURA, de la mission susmentionnée est toujours soumise aux dispositions du présent accord de coopération. L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord de coopération ne porte aucunement préjudice à l'applicabilité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer le cas échéant les dispositions nulles de commun accord et conformément aux finalités poursuivies par elles.*

Il peut être dérogé à l'accord de coopération de commun accord entre le COMMANDITAIRE et INTRADURA. Le cas échéant, les dérogations à l'accord de coopération seront consignées dans un addendum, qui devra être approuvé préalablement à son entrée en vigueur par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE et l'organe de décision compétent d'INTRADURA.

*§3. **Collaboration – concertation – information – processus décisionnel** : Durant toute la réalisation de la mission, les parties et leurs préposés collaboreront de manière constructive et loyale ensemble et avec les tiers impliqués dans la réalisation de la mission. Les parties se concerteront dans ce contexte autant que nécessaire et s'échangeront toujours sans retard toutes les informations dont elles disposent et qui sont susceptibles de revêtir une pertinence pour la réalisation de la mission.*

INTRADURA et le COMMANDITAIRE font prendre dans les plus brefs délais par leurs organes de décision compétents respectifs les décisions nécessaires à la réalisation de la mission et les communiquent sans retard à l'autre partie.

- §4. **Communication – personne de contact :** *Pour la réalisation de la mission, INTRADURA désigne en tant que responsable Madame Frieda Van Roy, qui agit au nom d'INTRADURA en tant que personne de contact du COMMANDITAIRE.*

Durant toute la réalisation de la mission, les contacts formels entre INTRADURA et le COMMANDITAIRE passeront par ce responsable. Celui-ci est responsable de l'avancement et de la qualité de la mission et de la coordination au sein d'INTRADURA.

Toute la communication entre les parties concernant la réalisation de la mission se déroule exclusivement en néerlandais et de préférence sous une forme écrite, par e-mail à l'adresse de la personne de contact désignée par INTRADURA. Les éventuelles mises en demeure et autres notifications officielles seront adressées par courrier recommandé au siège social d'INTRADURA.

- §5. **Documents – produits :** *Tous les documents, dessins, spécifications, métrés, rapports, jeux de données, etc. seront rédigés en néerlandais et dans la mesure du possible mis à disposition par la voie numérique. Seul le résultat final peut être délivré sur un support fixe, si c'est pertinent et si le COMMANDITAIRE le demande. Les exemplaires supplémentaires sont imputés au coût réel.*
- §6. **Protection des données :** *Les parties concluent en ce qui concerne la protection des données et le traitement des données à caractère personnel un accord distinct qui s'applique sans restriction.*

ARTICLE 5 : DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD

- §1^{er}. *Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans prenant cours le 24/06/2022 et peut être tacitement reconduit de manière illimitée.*

- §2. *En tout temps mais au plus tôt à la fin de la première période de 3 ans, les parties peuvent résilier l'accord moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois prenant cours le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'autre partie a pris connaissance de la résiliation.*

La notification écrite envoyée par courrier recommandé est accompagnée d'une copie de la décision de l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE ou d'INTRADURA concernant la résiliation.

- §3. *Les parties peuvent en tout temps suspendre l'accord de commun accord. Cette suspension est confirmée par écrit par INTRADURA et par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE, avec mention de la durée et des modalités de la suspension. Dans le respect des principes énoncés à l'article 4, INTRADURA et le COMMANDITAIRE se concerteront au sujet de ces modalités préalablement à la suspension. Le COMMANDITAIRE transmettra en outre à INTRADURA une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent concernant la suspension.*

Les parties peuvent en tout temps suspendre l'accord unilatéralement ou le résilier unilatéralement et sans délai de préavis en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts d'INTRADURA ou au présent accord de coopération

pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. La partie qui suspend ou résilie l'accord en fait part sans retard et par courrier recommandé à l'autre partie en spécifiant les motifs de la suspension ou de la résiliation et en accompagnant cette notification d'une copie de la décision prise par son organe de décision compétent concernant la suspension ou la résiliation.

§4. La partie à laquelle la suspension peut être reprochée supportera les frais éventuels induits par la suspension ou par la reprise de l'accord au terme de la suspension. Le cas échéant, il en sera fait mention dans la confirmation écrite ou notification entre les parties visée au §3.

En cas de résiliation par le COMMANDITAIRE, celui-ci paiera toujours le prix fixé conformément à l'article 6 pour les prestations fournies par INTRADURA pendant le délai de préavis.

Une résiliation par INTRADURA ne fera naître aucun droit à indemnité dans le chef du COMMANDITAIRE.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DE LA MISSION

Le prix de la mission qui est facturé au COMMANDITAIRE se compose d'un montant forfaitaire par semaine et par caméra :

- | | |
|---|-----------|
| • 1. achat de la caméra et d'une caméra factice | 118 euros |
| • 2. (dé)placement et petite maintenance | 147 euros |
| • 3. traitement des images | 236 euros |

La mission décrite à l'article 1^{er} est facturée par mois sur la base des prestations à l'égard du nombre de caméras indiqué par le COMMANDITAIRE. A aucun moment de la durée de l'accord il ne pourra cependant s'agir de moins d'une caméra.

Pour autant que le COMMANDITAIRE ne recoure pas (ou plus) aux modules 2 ((dé)placement et maintenance) et 3 (traitement), le COMMANDITAIRE devra s'acquitter immédiatement et intégralement du solde du montant de l'achat de la (des) caméra(s). Le COMMANDITAIRE recevra à cette fin une facture distincte d'INTRADURA.

INTRADURA a en outre en tout temps droit au paiement, par le COMMANDITAIRE, de tous les frais consentis dans le cadre de la mission et de tous les frais éventuels qui découleraient de sa résiliation.

Le COMMANDITAIRE peut en tout temps demander un relevé intermédiaire des frais à facturer.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Les conditions de facturation d'INTRADURA s'appliquent sans restriction.

ARTICLE 7 : LITIGES CONCERNANT L'ACCORD

§1^{er}. Sauf en cas de dol ou de faute grave, le COMMANDITAIRE préservera INTRADURA de toutes les implications financières découlant de l'éventuelle responsabilité qu'INTRADURA encourrait à l'égard de tiers dans le cadre de la réalisation de la mission. A la première demande d'INTRADURA, le COMMANDITAIRE interviendra volontairement dans les éventuelles procédures judiciaires ou administratives qui seraient intentées contre INTRADURA dans le cadre de l'exécution de l'accord. Tous les

frais consentis par INTRADURA dans le cadre de litiges concernant l'accord feront en tout temps partie du prix de la mission visé à l'article 6.

§2. S'il survient entre INTRADURA et le COMMANDITAIRE des litiges concernant l'exécution de l'accord, les parties consentiront – dans le respect des principes énoncés à l'article 4 – tous les efforts raisonnables pour parvenir à l'amiable à une solution acceptable compte tenu des intérêts légitimes respectifs des parties.

§3. Pour autant qu'ils ne puissent pas être réglés à l'amiable, tous les litiges avec des tiers ou avec le COMMANDITAIRE concernant l'exécution de l'accord sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 2

Le Conseil communal approuve le règlement et le protocole de collaboration pour l'utilisation de caméras fixes temporaires convenus entre l'association intercommunale chargée de mission Intradura, la zone de police AMOW et la commune de Wemmel :

Règlement et protocole de collaboration pour l'utilisation de caméras fixes temporaires

Entre

la zone de police AMOW, ayant son siège Z.5 Mollem 230 à 1730 Asse, représentée par le chef de corps, Monsieur Kurt Tirez,

et

l'association intercommunale chargée de mission **Intradura**, dont le siège est établi Dorent 5 à 1620 Drogenbos, représentée par son président, Monsieur Michel Valkeniers, et ses vice-présidents Monsieur Jan De Backer et Monsieur Jan Desmeth,

et

la commune de Wemmel, ayant son siège avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel, représentée par le bourgmestre Walter Vansteenkiste et le directeur général Audrey Monsieur, mandatés aux fins des présentes par décision prise par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2022,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord vise à fixer les conventions entre l'association intercommunale chargée de mission Intradura, d'une part, et la commune de Wemmel et la zone de police AMOW, d'autre part, attendu que l'association intercommunale chargée de mission agit dans le cadre de la surveillance par caméra en tant qu'utilisateur factuel et sous-traitant a posteriori des images provenant de caméras installées dans des lieux ouverts (comme le domaine public) sur tout le territoire de la commune, conformément aux avis du Conseil communal en la matière (ci-après 'le Projet caméras').

La commune agit dans ce contexte en tant que responsable du traitement et Intradura en tant que sous-traitant.

La commune et la zone de police désigneront chacune une personne de contact attitrée à l'égard d'Intradura, à savoir :

- Personne de contact pour la commune : Mme / M. _____,
- Personne de contact pour la police : Mme / M. _____,

de qui Intradura peut recevoir valablement toutes les instructions et toutes les questions et demandes d'informations dans le cadre du Projet caméras et de sa réalisation. La commune et la zone de police prévoient chacune pour sa part que les personnes de contact disposent de toutes les compétences requises en la matière et traitent de manière adéquate les données sensibles à l'égard du respect de la vie privée. Tout changement d'une personne de contact (ou remplacement (temporaire), par exemple en cas de maladie, de congé, etc.) sera communiqué sans retard par écrit à Intradura, et jusqu'à une telle notification, toutes les communications d'Intradura à une personne de contact ou toutes les instructions émanant d'une personne de contact suivies par Intradura seront réputées avoir été notifiées valablement.

Madame Frieda Van Roy, experte en prévention des déchets pour les détritiques et les dépôts clandestins auprès d'Intradura, a été désignée en tant que personne de contact de l'association intercommunale chargée de mission. Intradura se réserve toutefois le droit de désigner en tout temps un autre membre du personnel répondant également aux conditions.

Le délégué à la protection des données de la commune est _____ (adresse e-mail : _____ et numéro de téléphone : _____).

Article 2

L'association intercommunale chargée de mission déclare par la présente respecter pour le Projet caméras la législation applicable en matière de surveillance par caméra et la réglementation sur la protection de la vie privée, à savoir :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après 'le RGPD') ;
- Décret sur l'administration locale entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
- Loi relative aux caméras du 21/03/2007 (régulant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance) (loi-cadre), modifiée par la loi 21 mars 2018, art. 5, §2 (caméras fixes) et art. 5, §2/1 (caméras fixes temporaires) ;
- Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance nouvelles et existantes sur le site www.declarationcamera.be) ;
- Arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 5 septembre 2018. La date de publication (5 septembre 2018) est également la date d'entrée en vigueur. Cette entrée en vigueur a également abrogé la loi relative à la protection de la vie privée du 8/12/1992 (art. 280 de la nouvelle loi) ;
- Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007, modifiée par la circulaire ministérielle du 13 mai 2011.

Les définitions légales utilisées dans le présent accord en matière de protection de la vie privée (données à caractère personnel, traitement, responsable du traitement, sous-traitant, convention de traitement des données, etc.) ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

Article 3

Dans le cadre et pour la durée convenue du Projet caméras, le sous-traitant traitera certaines données à caractère personnel à la demande et pour le compte du responsable du traitement. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel pouvant être distillées des images des caméras qui sont enregistrées dans le cadre du Projet caméras, comme la représentation du visage, le numéro d'immatriculation et les comportements d'individus enregistrés au moyen des caméras de surveillance. Le sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le responsable du traitement exclusivement de la manière décrite dans le Projet caméras (et détaillée dans la décision du Conseil communal du ...) et conformément aux obligations définies dans le présent accord. Tout traitement

différent de ce qui a été décrit dans l'énoncé de la mission est strictement interdit, sauf convention contraire ou obligation légale (dans ce dernier cas, le sous-traitant informera le responsable du traitement de cette obligation légale préalablement au traitement, à moins que la législation n'interdise cette notification pour des motifs importants relevant de l'intérêt général).

L'association intercommunale chargée de mission déclare :

- *traiter de manière confidentielle et intègre les images et les autres données à caractère personnel, les protéger et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la vie privée. Les images permettent d'apporter la charge de la preuve et de fournir des informations à la personne de contact de la zone de police et/ou au fonctionnaire sanctionnateur de manière à ce que les auteurs puissent être identifiés, retrouvés et réprimés ;*
- *prendre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires pour protéger les données à caractère personnel, y compris la protection physique des données à caractère personnel, la limitation de l'accès aux données à caractère personnel et le chiffrement des données à caractère personnel en cas de transmission autorisée ;*
- *que tous les membres du personnel ou préposés ayant accès aux données à caractère personnel respecteront le caractère confidentiel et la sécurité de ces données à caractère personnel.*

Le sous-traitant ne désignera lui-même des sous-traitants pour traiter des données à caractère personnel dans le cadre du Projet caméras que si ces sous-traitants offrent des garanties suffisantes concernant le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée. Le sous-traitant obtiendra pour ce faire l'autorisation écrite générale du responsable du traitement.

Lorsque le sous-traitant désigne lui-même un sous-traitant sur la base du présent article :

- *il informera au préalable le responsable du traitement des changements projetés en termes d'ajout ou de remplacement de sous-traitants, en offrant au responsable du traitement la possibilité de s'opposer à ces changements dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification ; et*
- *il imposera à son sous-traitant ainsi désigné, par le biais d'une convention, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui sont reprises dans le présent accord, à savoir l'obligation d'offrir suffisamment de garanties concernant l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement soit conforme à la législation en matière de protection de la vie privée ; et*
- *si son sous-traitant ainsi désigné ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant principal conservera à l'égard du responsable du traitement l'entière responsabilité du respect des obligations de son propre sous-traitant.*

Compte tenu de la nature du traitement et dans la mesure du possible, le sous-traitant fournira au responsable du traitement toutes les informations et toute l'assistance requises en vertu du RGPD (y compris les obligations découlant des articles 32 à 36 inclus du RGPD) et/ou pouvant raisonnablement être attendues pour permettre au responsable du traitement de respecter ses obligations découlant du RGPD et de produire la preuve de ce respect (par ex. assistance lors d'une demande introduite par une personne concernée, assistance en cas de fuite de données, assistance lors d'un audit, assistance dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données, assistance lors d'une consultation préalable, etc.).

Article 4

L'association intercommunale chargée de mission déclare par la présente qu'elle déclarera les caméras de surveillance auprès du guichet électronique www.declarationcamera.be (SPF Stratégie et Appui) et adaptera cette déclaration chaque année.

Article 5

L'association intercommunale chargée de mission assurera en sa qualité de sous-traitant la tenue et l'actualisation du registre des activités de traitement d'images. Afin de permettre au responsable du traitement de respecter ses obligations légales, Intradura tiendra en tout temps ce registre à la disposition du responsable du traitement et la personne de contact de la commune pourra en tout temps obtenir auprès d'Intradura une copie actualisée du registre.

Le registre revêtira un format électronique et sera mis à disposition à la demande de l'autorité de protection des données. Les services de police peuvent également demander à accéder à ce registre.

Article 6

Les images des caméras sont visualisées rétroactivement par l'association intercommunale chargée de mission afin de procéder à des constatations dans le cadre de diverses infractions au règlement général de police en matière de détritiques et de dépôts clandestins en ce qui concerne le territoire sur lequel l'association intercommunale chargée de mission déploie ses activités. Il n'y a que si une infraction décrite dans le règlement de police est constatée par la caméra et que du matériel visuel utilisable est disponible que l'on pourra passer à l'action conformément à l'article 7.

Si les images contiennent des indications de délits autres que des infractions au règlement général de police, les images seront immédiatement et automatiquement transmises à la police en vue de la poursuite du suivi par les services de police.

Article 7

En cas de constatation de nuisances lors de laquelle une personne apparaît de manière reconnaissable sur les images, le constatateur compétent en matière de sanctions administratives communales rédigera un rapport administratif. Ce rapport sera transmis sous la forme d'un fichier chiffré à la police locale par la voie numérique.

La police locale peut, sur la base du rapport administratif et de la réglementation à laquelle elle est soumise, décider d'identifier la (les) personne(s) concernée(s). Si la (les) personne(s) concernée(s) peu(ven)t être identifiée(s), la police locale établira un rapport complémentaire. La police transmettra ensuite le rapport administratif original et le rapport complémentaire au fonctionnaire sanctionneur de Haviland. Le constatateur compétent en matière de sanctions administratives communales ne procédera dès lors à aucune identification.

La transmission des données est effectuée par la voie sécurisée selon l'état actuel de la technique, du moins s'il s'agit de données à caractère personnel. Le sous-traitant procédera par la voie numérique (transmission des constatations) et veillera dans ce contexte à respecter le RGPD.

En cas de constatation de nuisances lors de laquelle un numéro d'immatriculation apparaît de manière reconnaissable sur les images, le constatateur compétent en matière de sanctions administratives communales rédigera un rapport administratif. Ce rapport sera transmis sous la forme d'un fichier chiffré au fonctionnaire sanctionneur de Haviland.

En cas de constatation lors de laquelle des preuves additionnelles (par exemple des données à caractère personnel) sont trouvées parmi les déchets abandonnés, ces pièces à conviction seront étiquetées et jointes au rapport au titre de charge de la preuve.

Le fonctionnaire sanctionneur de Haviland se chargera de la poursuite du traitement et de l'imposition éventuelle d'une amende.

Après constatation, la commune se chargera de l'évacuation des déchets abandonnés (sauf convention contraire passée avec Intradura).

Article 8

L'association intercommunale chargée de mission garantit que les images sont conservées pendant maximum 1 mois.

Si les images enregistrées peuvent être utilisées pour prouver un délit, pour prouver des dommages ou pour identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, l'association intercommunale chargée de mission, compte tenu des délais procéduraux prévus dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, conservera pour le responsable du traitement les exportations / captures d'écrans des images concernées et la constatation en découlant

pendant une période d'un (1) an, à moins que le responsable du traitement n'ait transmis par écrit d'autres instructions.

A la fin des services de traitement ou à la demande du responsable du traitement, et sauf obligation légale contraire, le sous-traitant effacera toutes les autres données à caractère personnel se trouvant encore en sa possession ou les restituera au responsable du traitement, au choix de ce dernier. Dans ce dernier cas, le responsable du traitement fera en sorte et garantira d'avoir collecté et/ou archivé toutes les données nécessaires à la réalisation de ses propres finalités (par ex. rapports, preuves, prescription, etc.), sans qu'il ne doive ou ne puisse encore pour ce faire recourir au sous-traitant. Le sous-traitant traite exclusivement les données à caractère personnel au sein de l'Espace économique européen, sauf s'il en a été convenu autrement avec le responsable du traitement. Le cas échéant, ces conventions seront établies conjointement par écrit par les parties.

Article 9

Le (dé)placement, la maintenance et le transfert des données de la caméra fixe temporaire sont assurés par l'association intercommunale chargée de mission.

L'association intercommunale chargée de mission prévoit à l'égard des membres de son personnel impliqués dans le traitement les mesures requises pour préserver la confidentialité du traitement des images des caméras. Il est interdit aux membres du personnel impliqués qui entrent en contact avec des données confidentielles provenant de cette caméra (ou avec des supports de données) de consulter eux-mêmes ces données, de les conserver ou de les transmettre à des tiers, si ce n'est en application de cette procédure elle-même. En cas d'infraction, des sanctions pourront être infligées.

Article 10

Les endroits concrets se prêtant à l'installation d'une caméra fixe temporaire sont les sites des bulles à verre et les endroits sensibles en matière de dépôts clandestins et/ou de détritiques qui sont déterminés de commun accord par l'association intercommunale chargée de mission, la zone de police et/ou la commune.

Article 11

Dès qu'une partie constate la présence de données erronées, inexactes, incomplètes ou superflues parmi les données à caractère personnel, elle en informera immédiatement les autres parties, qui prendront les mesures appropriées après examen et sans retard déraisonnable.

Les parties s'informent mutuellement des modifications ayant un impact sur le présent protocole et le cas échéant des changements au niveau des sous-traitants.

Article 12

La présente convention de traitement des données est régie par le droit belge. Tous les litiges relatifs à la présente convention de traitement des données seront soumis au juge compétent de l'arrondissement dans lequel le responsable du traitement a son siège.

Si une disposition de la présente convention de traitement des données est déclarée non valable, illicite ou nulle dans son intégralité ou en partie, cela n'affectera en rien la validité, la licéité ni l'applicabilité des autres dispositions. Les parties agiront ensuite de bonne foi pour remplacer la disposition non valable, illicite ou nulle par une disposition valable produisant le plus possible les mêmes effets que la disposition non valable, illicite ou nulle.

Les ajouts et modifications à la présente convention de traitement des données doivent être apportés par écrit au moyen d'un addendum qui sera joint en annexe à la présente convention de traitement des données.

Article 13

Les parties s'engagent à la lumière de l'article 33 du RGPD, de la directive sur la protection des données ou de toute autre législation ou réglementation pertinente à s'informer mutuellement et sans retard déraisonnable de toute fuite des données communiquées qui impacterait les deux parties, et le cas échéant à se concerter immédiatement afin de prendre toutes les mesures pour limiter les répercussions de la fuite de données et y remédier.

Les parties se fournissent mutuellement toutes les informations qu'elles jugeront utiles ou nécessaires pour optimiser les mesures de sécurité.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à l'autorité de tutelle, au gouverneur de la province, au fonctionnaire sanctionnateur de Haviland, au chef de corps de la zone de police AMOW, au procureur du Roi de Hal-Vilvorde et aux greffiers du tribunal de première instance et du tribunal de police.

7.

Titre	Politique locale du logement – activité complémentaire : droit de gestion sociale
Service	Logement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les priorités stratégiques de la Flandre ont été transposées en un certain nombre d'activités obligatoires et d'activités complémentaires que la commune peut sélectionner elle-même. Les articles 13 à 15 inclus de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 énumèrent ces activités.

Selon l'arrêté du 16/11/2018, le projet actuel durera jusqu'au 31/12/2025 inclus.
A partir de 2023, de nouvelles activités complémentaires pourront être sélectionnées.

Le 10/02/2022, une concertation a eu lieu entre 3Wplus et l'échevin en charge du logement. Toutes les activités complémentaires possibles ont été abordées, et une sélection a été opérée sur la base d'une poursuite des activités et de la politique actuelles. Le Collège a ensuite approuvé une activité complémentaire en sa séance du 28/04/2022 : celle du droit de gestion sociale.

Fondements juridiques

- Article 40 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 relatif à la politique locale du logement
- Décision du Conseil communal du 20/06/2019 relative à la poursuite de la participation à l'association interlocale Woonwinkel Noord pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2025
- Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021
- Décision du Collège du 28/04/2022 portant désignation des activités complémentaires dans le cadre du dossier de subvention 2023-2025

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Les dispositions relatives au subventionnement du projet intercommunal sont décrites à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018. Le montant de la subvention pour les activités obligatoires est calculé sur la base d'un système de points.

Le projet Woonwinkel Noord a obtenu 11 points, soit une subvention de 132.000 euros. A partir de 2023, le projet perdra 1 point de subvention parce que Drogenbos s'était vu attribuer un point supplémentaire en sa qualité de nouvelle commune, mais uniquement pour les 3 premières années.

La subvention complémentaire est calculée sur la base des activités complémentaires approuvées, chaque activité complémentaire représentant 5% du montant de la subvention de base. Si une activité sélectionnée n'est pas réalisée, la subvention est révoquée.

La budgétisation pour la période 2023-2025 est jointe en annexe. Le Conseil communal avait déjà approuvé en sa séance du 20/06/2019 la budgétisation jusqu'au 31/12/2025 inclus.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve la proposition de projet visant à poursuivre les activités complémentaires actuelles et à ajouter à partir de 2023 l'activité 'Prévoir au budget de la commune un montant en vue de l'application du droit de gestion sociale, et si nécessaire appliquer la procédure'.

Article 2

Au plus tard le 30/06/2022, l'association Woonwinkel Noord introduira la proposition de projet pour la période 2023-2025 et les décisions des Conseils communaux portant approbation de la modification du dossier de subvention de chaque commune participante.

Article 3

Si l'autorité supérieure venait à l'avenir à prévoir une possibilité de sortie, il devra être possible en 2023 d'effectuer la transition en fonction de la nouvelle zone d'exploitation dans le cadre de la création de la nouvelle société du logement.

8.

Titre	Achat d'équipements TIC par le biais du contrat cadre – lot 1
Service	TIC
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Les équipements TIC sont devenus indispensables pour une administration locale moderne et sont de plus en plus nombreux du fait de l'accélération et de la généralisation de la digitalisation.

La récente crise du coronavirus nous a montré à quel point une administration locale devait être en mesure de s'adapter rapidement pour pouvoir continuer à garantir la prestation de services. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer d'un contrat cadre permettant d'acquérir rapidement les équipements nécessaires tout en limitant les frais administratifs généraux.

L'administration locale de Wemmel achète depuis tout un temps ses équipements TIC par le biais du contrat cadre pour lequel Vera agit en tant que centrale d'achat. Le précédent contrat cadre est arrivé à échéance en 2020. Vera a mené une nouvelle étude de marché et a ouvert le contrat cadre pour les équipements TIC aux administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;
- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004', qui a été publié le 18 mai 2021 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2021-519277) qu'à l'échelon européen (2021/S 098-254423) ;

- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics). L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, Vera a attribué le 17/03/2022 le lot 1 (équipements TIC) à la firme Centralpoint België NV, établie Nieuwlandlaan 111 à 3200 Aarschot.

Les autres lots suivront ultérieurement :

- Lot 2 : équipements et services audiovisuels : pas encore attribué
- Lot 3 : équipements et services de réseau : pas encore attribué

Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Motivation

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires.
- VERA a réalisé avec une représentation de 10 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante pour les équipements TIC et offrant la meilleure qualité au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 8 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 17 mars 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Implications financières

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lors de l'achat d'équipements TIC.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir modifier à l'article 2 la durée du contrat cadre du marché en 36 mois au lieu de 48 mois.

Cet amendement est rejeté par 5 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit) et 13 voix contre (Walter Vansteenkiste, Veerle Haemers, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Mireille Van Acker, Laura Deneve, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent).

Article 1^{er}

Le Conseil communal est d'accord de recourir pour le lot 1 au 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand.

Le lot 1 de ce marché (équipements TIC) a été attribué à la firme Centralpoint België NV, établie Nieuwlandlaan 111 à 3200 Aarschot.

Article 2

Le contrat cadre du marché visé à l'article 1^{er} est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 17 mars 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Article 3

Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

9.

Titre	Conseil consultatif Loisirs – Sous-conseil Culture
Service	Bibliothèque
Vote	Approuvé

Faits et contexte

Au sein du Sous-conseil Culture du conseil consultatif Loisirs, il a été mis fin prématurément au mandat de :

- Françoise Masureel : démission de l'intéressée.

Fondements juridiques

- Article 304 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 25/04/2019 portant approbation des statuts du conseil consultatif Loisirs
- Décision du Conseil communal du 12/09/2019 relative à la composition du conseil consultatif Loisirs
- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 portant adaptation des statuts du conseil consultatif Loisirs

Motivation

Le Sous-conseil Culture se compose de maximum 19 membres et est composé comme suit :

- Toutes les organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel, qui sont déjà affiliées à l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et sont représentées par cette dernière.
- Toutes les autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Des experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.

- Des représentants des tendances idéologiques et philosophiques qui habitent à Wemmel.
- Des utilisateurs de la bibliothèque qui habitent à Wemmel.

Le Sous-conseil ne compte actuellement plus que 14 membres.

Un appel à candidatures a été lancé par le biais des canaux de communication de la commune. Trois personnes ont posé leur candidature :

Dubois Louisa	Utilisateur de la bibliothèque
Sturtewagen Anouk	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle Utilisateur de la bibliothèque
Ciavarrella Valeria	Représentant des tendances idéologiques et philosophiques Utilisateur de la bibliothèque

Il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir.

Il est procédé en séance publique à un vote secret :

Nom	Qualité	Voix
Dubois Louisa	Utilisateur de la bibliothèque	18 voix pour
Sturtewagen Anouk	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle et utilisateur de la bibliothèque	17 voix pour et 1 abstention
Ciavarrella Valeria	Représentant des tendances idéologiques et philosophiques et utilisateur de la bibliothèque	18 voix pour

En séance publique et par vote secret :

- Dubois Louisa obtient 18 voix pour,
- Sturtewagen Anouk obtient 17 voix pour et 1 abstention,
- Ciavarrella Valeria obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article unique

A l'issue d'un vote secret, le Conseil communal désigne les membres suivants :

- Dubois Louisa,
- Sturtewagen Anouk,
- Ciavarrella Valeria.

10.

Titre	Approbation de l'accord de gestion entre la commune de Wemmel et Erfgoedstichting Vlaams-Brabant pour les travaux de restauration et d'extension de la maison communale – 'Kasteel van Wemmel'
--------------	---

Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La province du Brabant flamand a créé la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON le 1^{er} janvier 2021 et a invité les administrations communales du Brabant flamand à adhérer à cette fondation patrimoniale. Erfgoedstichting Vlaams-Brabant (ESVB SON), une fondation d'utilité publique, est une agence autonomisée externe provinciale de droit privé sans but lucratif qui se place au service de la communauté pour l'acquisition, la protection, la réparation, le maintien, la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier et des paysages culturels et historiques qu'elle possède ou qu'elle gère dans le Brabant flamand. La fondation joue un rôle d'exemple dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et contribue à accroître la surface portante du patrimoine immobilier en Brabant flamand.

En sa séance du 25 mars 2021, le Conseil communal de Wemmel a approuvé à l'unanimité l'adhésion à la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant (ci-après 'ERF').

Lors de la commission consultative structurelle d'Erfgoedstichting Vlaams-Brabant du 19 avril 2022, la restauration de la maison communale a été soumise et retenue.

L'examen du dossier de la maison communale (constitué d'un volet extension et d'un volet restauration) se poursuit dans le cadre d'une concertation entre ERF et la commune de Wemmel. ERF est disposée à endosser son rôle de fondation patrimoniale et un rôle de coordination dans le cadre des travaux à réaliser au château de Wemmel, bien entendu toujours en concertation et en accord avec la commune de Wemmel.

Pour permettre à ERF d'endosser ce rôle, un contrat de gestion entre la commune et ERF doit être approuvé.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 41 relatif aux compétences du Conseil communal : la création de et l'adhésion à des personnes morales ainsi que la décision de la création de, la participation à ou la représentation dans des agences, institutions, associations et entreprises
- Décision du Conseil communal du 25 mars 2021 portant adhésion à ERF

Avis

Approbation du contrat de gestion avec Erfgoedstichting Vlaam-Brabant (ERF) pour le château de Wemmel ('Kasteel van Wemmel' – maison communale), monument protégé, en vue de la restauration et de l'extension du bâtiment

Motivation

En sa qualité de fondation patrimoniale, Erfgoedstichting Vlaams-Brabant (ERF) offre dans le cadre de ce projet une plus-value substantielle en mettant à disposition son expertise et ses connaissances, en déchargeant la commune et en permettant d'obtenir auprès de l'Agentschap Onroerend Erfgoed une prime additionnelle de 10 % pour les travaux de restauration.

Implications financières

Pour ERF : une cotisation de solidarité annuelle à Erfgoedstichting Vlaams-Brabant de 0,15 euro par habitant sur la base du nombre d'habitants de 2020 pour la période 2021-2025.

Pour la réalisation du projet de restauration de la maison communale :

Code stratégique : Patrimoine - 0119/05

A-2.2.2 : Elaboration et mise en œuvre d'une vision multidisciplinaire et transversale du patrimoine de la commune et du CPAS

22100000 : Bâtiments – biens communautaires
21400000 : Plans et études

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide d'approuver le contrat de gestion qui suit contenant les engagements mutuels suivants :

Conformément au fonctionnement d'ERF, la commune de Wemmel reste financièrement garante des travaux réalisés par l'entremise d'ERF. Le budget total requis pour les travaux sera fixé dans le budget de la commune et remis à ERF préalablement aux travaux.

Si des primes (ou subventions) sont obtenues pour les travaux auprès de l'Agentschap Onroerend Erfgoed (ou d'autres instances), la commune de Wemmel fixera le budget total requis pour les travaux, sans déduction du montant des primes, dans le budget de la commune et le remettra à ERF préalablement aux travaux. Ce n'est qu'après la réalisation des travaux qu'ERF pourra recouvrer ces primes auprès de l'Agentschap Onroerend Erfgoed et en restituera le montant à la commune de Wemmel.

ERF s'engage à ce que tous les travaux au château de Wemmel et le financement y afférent ne puissent être réalisés qu'après l'approbation écrite préalable de la commune de Wemmel et dans les limites des budgets communaux fixés.

ERF s'engage à utiliser les fonds mis à disposition par la commune de Wemmel pour la restauration uniquement en vue des travaux à réaliser au château de Wemmel.

Contrat de gestion concernant le château de Wemmel 'Kasteel van Wemmel', avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel

Entre :

la commune de Wemmel, ayant son siège à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, portant le numéro d'entreprise BE 0207.533.379, représentée aux fins des présentes par :

Madame Veerle Haemers, président du Conseil communal de la commune de Wemmel,
Madame Audrey Monsieur, directeur général de la commune de Wemmel,
agissant toutes deux en vertu de la décision prise par le Conseil communal en sa séance du *23 juin 2022*,

propriétaire du bien immeuble décrit ci-après,

ci-après dénommée 'la commune de Wemmel'

et

la fondation d'utilité publique 'Erfgoedstichting Vlaams-Brabant' (ERF), ayant son siège à 3010 Louvain, Provincieplein 1, portant le numéro d'entreprise BE0771.948.863, représentée aux fins des présentes par :

Monsieur DEHAENE Tom, président d'Erfgoedstichting Vlaams-Brabant, domicilié Eikstraat 83 à 1981 Zemst,
agissant en vertu de la décision prise par l'organe de gestion d'ERF le 19 avril 2022,

gestionnaire du bien immeuble décrit ci-après,

ci-après dénommée 'Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON' ('ERF')

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de gestion s'applique au château de Wemmel 'Kasteel van Wemmel' situé à Wemmel. On entend par là la parcelle cadastrale 'Wemmel, section A, n° 593 G', à savoir le site protégé en tant que monument (façades et toitures) conformément à l'arrêté ministériel du 13-08-1953 (ID 89947), faisant partie d'un paysage historico-culturel protégé 'Kasteel van Wemmel met omgeving' conformément à l'arrêté ministériel du 13-08-1953 (ID 1482) (voir annexe I).

ARTICLE 2 : FINALITES ET FONCTIONNEMENT

1. Les biens immeubles sont donnés en gestion à ERF sous la condition expresse qu'elle les utilise exclusivement en vue de la réalisation de l'acquisition, la protection, la réparation, le maintien, la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier et des paysages culturels et historiques qu'elle possède ou qu'elle gère dans le Brabant flamand. La fondation joue un rôle d'exemple dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et contribue à accroître la surface portante du patrimoine immobilier en Brabant flamand, comme le formulent les statuts de la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant.

2. Conformément aux effets juridiques pour les biens protégés, ERF réalise les travaux de maintien, de réparation, de protection, de gestion et de maintenance nécessaires pour assurer le maintien et la maintenance des biens protégés (le 'principe de maintien actif').

L'autorisation écrite de la commune de Wemmel doit toujours être obtenue préalablement à la réalisation des travaux de maintien, de réparation, de protection, de gestion et de maintenance nécessaires. ERF s'engage à s'en tenir dans le cadre de sa mission statutaire aux effets juridiques de la décision de protection du site, conformément aux dispositions du décret (articles 6.4.1 et suivants) et de l'arrêté (articles 6.1.1 et suivants) en vigueur en matière de patrimoine immobilier.

3. Les demandes de primes patrimoniales sont introduites auprès de l'Agentschap Onroerend Erfgoed par ERF, qui est responsable du suivi des travaux et qui tient à jour ces travaux et leur déroulement dans un journal de maintenance. ERF doit faire en sorte de disposer de tous les autres permis et autorisations nécessaires qui pourraient être requis pour les actes ou travaux à réaliser.

4. ERF et la commune de Wemmel sont tenues de discuter dans les meilleurs délais de tous les travaux aux biens immeubles ayant un impact sur le château de Wemmel.

5. La commission de gestion détermine qui réalise quels travaux (voir aussi l'article 5 du présent contrat : 'Suivi').

En fonction du type et de l'envergure des travaux, leur réalisation peut être assurée par les services propres de la commune de Wemmel, par l'entremise de l'utilisateur final ou par des firmes spécialisées.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODIFICATIONS

1. Le présent contrat de gestion est conclu pour cinq ans. Si les deux parties sont d'accord, le contrat pourra à l'issue de cette période être chaque fois reconduit pour la même durée.

2. Le contrat de gestion peut être modifié entretemps par le biais d'un addendum moyennant l'approbation écrite conjointe de la commune de Wemmel et du comité de direction d'ERF. Si des modifications significatives sont apportées à la finalité du contrat (cf. article 2 du présent contrat), le Conseil communal et l'organe de gestion des parties respectives décideront du maintien, de la modification ou de la rupture sans effets juridiques du contrat de gestion.

3. En cas de dissolution d'une des deux parties, le contrat de gestion sera entièrement repris par son ayant cause.

4. Si le contrat prend fin, les travaux de gestion réalisés au château de Wemmel reviendront à la commune de Wemmel sans que cette dernière ne soit redevable d'une quelconque indemnité à ERF.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE CONCERNANT LA GESTION DU SITE

1. La commune de Wemmel ne peut pas conclure sans le consentement d'ERF de nouveaux contrats ou conventions pour des concessions ou des travaux relatifs au bien immeuble ayant un impact sur la gestion.

La commune de Wemmel impliquera ERF en tant que gestionnaire au moins 4 mois avant la conclusion de tout nouvel engagement concernant le château de Wemmel.

ARTICLE 5 : SUIVI

1. Le suivi de la gestion du site est assuré par une commission de gestion au sein de laquelle sont représentés ERF, la commune de Wemmel et le bureau d'architectes désigné. Cette commission se réunira au moins une fois par année civile pour discuter de l'évaluation des travaux de gestion. Comme indiqué plus haut, les travaux peuvent toujours être réalisés après l'approbation écrite préalable de la commune de Wemmel.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

1. En ce qui concerne la communication externe, ERF est l'interlocuteur pour la gestion du site et pour l'Agentschap Onroerend Erfgoed. La commune de Wemmel est l'interlocuteur pour les activités touristiques, éducatives, historico-culturelles et récréatives spécifiques.

2. Toutes les publications et tous les articles de presse concernant le château de Wemmel feront l'objet largement à l'avance d'une concertation pour ce qui est de la mise en page, de l'intégration des chartes graphiques et des logos, etc.

ANNEXES

I. Plan du bien immeuble visé par le contrat

II. Statuts de la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant

11.

Titre	NGBS : approbation de la modification du règlement scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire régissant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental

- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux d'encadrement dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Avis

Sous réserve de l'avis du conseil scolaire du 13/06/2022

Motivation

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été indiquées en jaune. Une déclaration de principe en matière de neutralité est insérée.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale néerlandophone.

Article 2

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de principe en matière de neutralité, ainsi que de leur publication.

Article 3

Le règlement scolaire sera appliqué à partir du 1/09/2022 et sera mis à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Sur demande écrite des parents adressée à la direction de l'école, une version imprimée leur sera remise.

Article 4

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2022.

12.

Titre	NGBS : approbation du règlement de travail
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement de travail doit être adapté dans le cadre des nouvelles adaptations du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décision du Conseil communal du 24/05/2018 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale néerlandophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1^{er}, 4 et 11 à 15sexies inclus

- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

Avis

Sous réserve de l'avis du comité spécial distinct du 16/06/2022

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'école communale fondamentale néerlandophone.

Article 2

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.

13.

Titre	NGBS : attribution d'un membre du personnel à temps partiel à charge du budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année. Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe. Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage à la mesure de notre école au sein d'un projet conjoint. Nous voyons notre école comme un 'réseau apprenant' au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent et se motivent mutuellement et font en sorte d'implémenter l'innovation.

Le chargé de mission joue dans ce contexte un double rôle, d'une part en tant que coach pour les enseignants – et avec eux en classe – et d'autre part en tant qu'initiateur des groupes de travail linguistiques.

Rôle d'un chargé de mission au sein du contrôle interne de la qualité : Dans le domaine de qualité Accompagnement des élèves (inspection de l'enseignement), l'échelle de développement L4 décrit clairement l'importance du soutien à offrir aux enseignants : « *L'école coordonne les initiatives d'accompagnement. Elle inventorie les besoins des enseignants en termes de soutien et investit dans des mesures, conventions et activités de professionnalisation afin de donner forme à l'action des enseignants dans la prise en charge de base au sens large et dans la prise en charge renforcée, et si nécessaire d'accentuer cette action. Le soutien est axé sur l'enseignant et sur l'équipe et produit des effets visibles sur la pratique didactique.* ».

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental



- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

Avis

/

Motivation

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

Implications financières

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Au cours des 2 années scolaires écoulées, les montants suivants ont été payés :

09/2019-08/2020 33.198,12 €

09/2020-08/2021 35.960,60 €

Pour l'année 2022, un budget de 36.700 € a été prévu sous la clé 0800-01-64900004 Subventions de fonctionnement autorisées à d'autres organismes publics.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2022-2023, 18 heures de cours non subsidiées au soutien de la politique.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier.

Article 3

La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

14.

Titre	NGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux études assuré par les enseignants.

Fondements juridiques

- Articles 41 et 56 du décret communal
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs encadrée par des enseignants pour soutenir les élèves en difficulté

Avis

/



Motivation

Nous prévoyons 3 enseignants pour l'accompagnement aux devoirs des élèves de première, deuxième et troisième années étant donné que certains enfants ont besoin d'être encadrés pour leurs devoirs.

Nous prévoyons 2 enseignants pour l'accompagnement aux études des élèves de quatrième, cinquième et sixième année étant donné que la qualité des études dépend du professionnalisme des accompagnateurs et que les enseignants disposent de ce professionnalisme.

Ces séances sont organisées le lundi, le mardi et le jeudi de 15h30 à 16h30.

Les parents des élèves qui bénéficient de l'accompagnement aux études paient la garderie du soir par le truchement de 3Wplus.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 15 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs.

Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants.

Coût estimé pour l'année scolaire 2022-2023 : 20.000 euros

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2022-2023 la demande en vue d'un accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire, à raison de 15 heures par semaine.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

15.

Titre	FGBS : approbation du règlement scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale francophone
Vote	Ajourné à l'unanimité des voix

Ce point est ajourné.

16.

Titre	FGBS : approbation du règlement de travail
Service	Ecole communale fondamentale francophone
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

L'actuel règlement de travail doit être adapté dans le cadre du nouveau cycle de fonctionnement et d'évaluation de l'enseignement fondamental.

Les adaptations ont été apportées en rouge dans le texte et indiquées en jaune dans la table des matières.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 25/05/2022

- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021
- Décision du Conseil communal du 24/05/2018 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale francophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1^{er}, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

Avis

Sous réserve de l'avis du comité spécial distinct du 16/06/2022

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est introduit séance tenante par le conseiller Installé, à savoir : supprimer à l'article 14 « et le Conseil communal le juillet 2022 ».

Cet amendement est rejeté par 5 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khmal Arbit) et 13 voix contre (Walter Vansteenkiste, Veerle Haemers, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Mireille Van Acker, Laura Deneve, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent).

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'école communale fondamentale francophone.

Article 2

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.

17.

Titre	FGBS : attribution d'un emploi à temps plein à charge du budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale francophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant. Le soutien d'un chargé de mission qui assure le suivi de domaines politiques bien délimités n'a depuis longtemps plus rien d'un luxe superflu. Si l'on veut créer une opportunité de réaliser de manière structurée des projets qui donnent forme au projet pédagogique de notre école et qui exercent par conséquent une influence positive sur la qualité de l'enseignement qu'il est de notre devoir de surveiller en permanence, le soutien d'un chargé de mission est indispensable.

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, décret communal, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

Avis

/

Motivation

L'école surveille la qualité de l'enseignement et garantit le bon fonctionnement de l'école. Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

Implications financières

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement aux membres du personnel concernés.

Tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Au cours des 2 années scolaires écoulées, les montants suivants ont été payés :

09/2019-08/2020 43.950,88 €

09/2020-08/2021 55.653,65 €

Pour l'année 2022, un budget de 27.050 € a été prévu sous la clé 0800-02-64900004 Subventions de fonctionnement autorisées à d'autres organismes publics. Une adaptation du plan pluriannuel sera encore nécessaire pour prévoir le crédit exact pour 2022.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2022-2023, 24 heures de cours non subsidiées au soutien de la politique.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier. La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

18.

Titre	SA Holding communal en liquidation : Assemblée générale du 29/06/2022 : approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 13/05/2022 de la SA en liquidation Holding Communal : convocation à l'Assemblée générale du 29/06/2022
- Conseil communal du 20/06/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant à l'Assemblée générale

Fondements juridiques

/

Avis



/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30/06/2021 de la SA en liquidation Holding Communal :

1. Commentaire des activités des liquidateurs au cours de l'exercice 2021
2. Commentaire des comptes annuels de l'exercice 2021
3. Commentaire du rapport annuel des liquidateurs concernant l'exercice 2021, incluant une description de l'avancement de la liquidation et des raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas encore pu être clôturée
4. Commentaire du rapport du commissaire concernant les comptes annuels de l'exercice 2021
5. Proposition des liquidateurs en vue de la désignation d'un commissaire
6. Vote sur la désignation du commissaire
7. Questions

Article 2

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné en tant que représentant de la commune de Wemmel aux fins de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes, d'approuver toutes les propositions relatives à l'ordre du jour, de les rejeter ou de s'abstenir, de signer tous les actes, documents, procès-verbaux et listes de présences et, d'une manière générale, de poser tous les actes nécessaires.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à la SA en liquidation Holding Communal.

19. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Caméras de surveillance pour dépôts clandestins : désignation d'un constatateur intercommunal
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Faits et contexte

Le Collège a décidé en sa séance du 21/10/2021 d'adhérer à la proposition de projet d'Intradura concernant le recours à la surveillance par caméra dans le cadre de la politique en matière de dépôts clandestins et d'acheter pour ce faire 3 caméras.

Il s'agit de caméras mobiles qui pourront être disposées pendant quelques semaines à certains endroits sensibles ou à hauteur des conteneurs souterrains pour ensuite être remplacées par une caméra factice afin de prolonger l'effet dissuasif de la caméra. De cette manière, les caméras pourront être déployées de manière optimale à tous les endroits sensibles.

Le Collège a décidé d'adhérer aux quatre modules proposés :

Module 1 'achat' : Intradura fait office de centrale d'achat pour l'achat des caméras. Les associés intéressés peuvent faire acheter les caméras par Intradura selon une période d'amortissement de 3 ans.

Module 2 '(dé)placement et maintenance' : Intradura (dé)place les caméras et en assure la maintenance pour les associés intéressés.

Module 3 'traitement des images' : Intradura engage un sous-traitant intercommunal pour visualiser et traiter les images des caméras.

Module 4 'répression' : l'aide de Haviland est sollicitée pour la répression des dépôts clandestins constatés. Les communes retirent ainsi un avantage financier de l'imposition de sanctions administratives communales.

Considérant que le Conseil communal a approuvé en sa séance du 22/03/2018 le règlement sur les caméras mobiles placées sur le domaine public mais qu'Intradura n'en était pas partenaire.

Considérant qu'Intradura agit dans le cadre de la surveillance par caméra en tant qu'utilisateur factuel et sous-traitant a posteriori des images provenant de caméras installées dans des lieux ouverts (comme le domaine public) sur tout le territoire de la commune, conformément aux avis du Conseil communal en la matière. Que la commune agit dans ce contexte en tant que responsable du traitement et Intradura en tant que sous-traitant.

Considérant la nécessité de désigner les membres du personnel intercommunaux d'Intradura en tant que constatateurs pour les sanctions administratives communales en vue de réprimer au moyen d'une sanction administrative communale les infractions aux dispositions de la réglementation communale relevant de leur compétence bien définie ; considérant que ces constatateurs intercommunaux peuvent exclusivement agir dans le cadre de la compétence décrite.

Considérant que les membres du personnel intercommunaux suivants ont suivi avec fruit la formation de constatateur SAC : Frieda Van Roy, experte en prévention des déchets pour les détritiques et les dépôts clandestins.

Considérant que le Conseil communal de Wemmel a approuvé en ses séances du 24/11/2016 et du 17/12/2020 les accords de coopération à durée indéterminée conclus avec Haviland pour la prestation de services d'un fonctionnaire sanctionnateur.

Fondements juridiques

- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 21, §1^{er}, 2^o
- Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers, et en particulier l'article 53
- Décision du Conseil communal du 23/2/2017 : constitution de l'association chargée de mission Intradura
- Décision du Conseil communal du 22/03/2018 : règlement sur les caméras mobiles placées sur le domaine public
- La réalisation de la mission et la conservation des données se feront conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras.

Avis

/

Motivation

Le fait de pouvoir constater l'infraction est crucial dans le cadre de la répression des dépôts clandestins. L'utilisation de caméras mobiles permettra d'améliorer considérablement les résultats. En adhérant aux modules qui seront mis en œuvre par Intradura, la commune pourra atteindre cet objectif sans alourdir la charge de travail de son propre personnel. Le module 4 consacré à la répression proprement dite est d'ores et déjà réalisé par Haviland comme le prévoit la proposition.

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.6.3.	Compte général : 24100000	Code stratégique : 0309-00
Budget approuvé : 78.000 €	Dépense/recette effective : 77.987 € : dépense 10.000 € : subvention	Solde du budget : 10.000 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne Madame Frieda Van Roy, membre du personnel d'Intradura, en tant que constatateur intercommunal d'infractions au règlement général de police, et plus précisément de formes mineures de nuisances en matière de déchets (Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers, et en particulier l'article 53).

Article 2

Le Conseil communal accorde au constatateur intercommunal, Madame Frieda Van Roy, un accès direct aux images enregistrées par les caméras mobiles installées en vue de la répression des dépôts clandestins, et ce dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées en sa qualité de constatateur intercommunal pour les infractions constituées par des formes mineures de nuisances en matière de déchets. Cette personne est investie d'un devoir de discrétion à l'égard des données à caractère personnel fournies par les images.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à l'autorité de tutelle, au gouverneur de la province, au fonctionnaire sanctionnateur de Haviland, au chef de corps de la zone de police AMOW, au procureur du Roi de Hal-Vilvorde et aux greffiers du tribunal de première instance et du tribunal de police.

20.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 02:14:19.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

